

FR_GERICHTE 601 2025 69 vom 21. Juli 2025

FR Kantonsgericht, 2025-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2025_69

FR: FR_GERICHTE 601 2025 69 du 21 juillet 2025

IT: FR_GERICHTE 601 2025 69 del 21 luglio 2025

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Gesetz über die Information und den Zugang zu Dokumenten

Erwägungen

E. 1

heure et 40 minutes de temps de travail pour les opérations effectuées par la précitée au tarif horaire de CHF 300.-, et 9 heures et 30 minutes au tarif de CHF 200.- pour celles réalisées par sa stagiaire, pour un montant total d'honoraires hors taxe de CHF 2'400.-; que compte tenu de la nature relativement simple de l'affaire et tout bien considéré, il se justifie d'allouer un montant d'honoraires de CHF 1'090.- ([CHF 250.- x 1 heure] + [CHF 120.- x 7 heures]); que l'indemnité due au recourant se chiffre ainsi à CHF 1'178.30 (CHF 1'090.- d'honoraires + CHF 88.30 de TVA à 8.1%), étant précisé qu'aucuns débours n'ont été demandés; (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête : I. Le recours est admis et l'ordonnance pénale du 14 avril 2025 annulée. Partant, la cause est renvoyée au Ministère public pour nouvelle décision dans le sens des considérants. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. III. Il est alloué au recourant, à titre d'indemnité de partie, un montant de CHF 1'178.30 (y compris CHF 88.30 de TVA) à verser en main de son mandataire, à la charge de l'Etat de Fribourg (Direction de la sécurité, de la justice et du sport). IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 21 juillet 2025/smo La Présidente La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.